

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1317-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited à titre d'associé commandité de
2063414 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Harmony Hills Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 16 avril 2025.

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00144283 – Système de rapport d'incidents critiques n° 2832-000006-25 – lié à une éclosion.

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00140450, Système de rapport d'incidents critiques n° 2832-000002-25 – lié à une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité corrigée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto5700, rue Yonge, 5^e étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

Une **non-conformité** constatée lors de l'inspection a été **corrigée** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que la non-conformité corrigée répondait à l'intention du paragraphe 154 (2), et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu de la LRSLD (2021), parag. 154(2)

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 102(2)b)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée émise par le directeur soit respectée.

Conformément à l'exigence supplémentaire 11.6 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), le foyer devait installer des affiches aux entrées et partout dans le foyer qui énumèrent les signes et les symptômes de maladies infectieuses aux fins d'autosurveillance, ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez une personne.

Une observation a révélé qu'il n'y avait pas d'affiche à l'entrée de l'unité des résidents 3A indiquant les signes et les symptômes de maladies infectieuses aux fins d'autosurveillance ainsi que les mesures à prendre si une maladie infectieuse était identifiée. Une fois que l'inspecteur l'a mentionné au foyer, le foyer a mis l'affiche requise.

Sources : Observations et entrevue avec le responsable de la PCI.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 16 avril 2025